

**DÉLIVRANCE DE CRÉDITS COMPENSATOIRES**  
*(DGRCDÉ-DMC – Direction adjointe des opérations du marché)*

---

<b>RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	
<b>Promoteur</b>	Terreau Biogaz s.e.c.
<b>Titre du projet</b>	Captage et destruction des biogaz au LES de Neuville
<b>Code du projet</b>	LE010
<b>Période de rapport de projet</b>	2022-01-01 au 2022-12-31
<b>Règlement applicable</b>	Règlement relatif aux projets de valorisation et de destruction de méthane provenant d'un lieu d'enfouissement admissibles à la délivrance de crédits compensatoires

<b>SUJET</b>
Délivrance de crédits compensatoires à la suite de l'analyse du rapport du projet et du rapport de vérification soumis par le promoteur

<b>DÉLIVRANCE DE CRÉDITS COMPENSATOIRES</b>
Nombre de crédits compensatoires demandés par le promoteur : <b>5 322</b>
Nombre de crédits compensatoires délivrés : <b>5 323 du millésime 2022</b>
Nombre de crédits compensatoires versés au promoteur : <b>5 163</b>
Nombre de crédits compensatoires versés dans le compte d'intégrité environnementale : <b>160</b>
Date de la délivrance : <b>2023-06-14</b>
<b>Explications :</b>
Le promoteur ne remplace aucune des données des périodes de données manquantes, mais la différence sur le total de GES détruits est minime en raison de débits faibles durant les périodes concernées. Le recalcul a décelé une différence de <b>+1</b> crédit que la quantité demandée par le promoteur.
Tel que prévu à l'article 70.4 du RSPEDE :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Verser 97 % de ces crédits compensatoires, arrondi à l'entier inférieur <u>dans le compte général du promoteur</u></li><li>• Verser le restant des crédits compensatoires (environ 3 %), <u>dans le compte d'intégrité environnementale</u></li></ul>